

CHANTIERS PLAN DE PREVENTION

CADRE JURIDIQUE GENERAL

- ❖ Deux réglementations distinctes en fonction du cadre d'intervention
 - *Opérations de bâtiment ou de génie civil soumises à coordination: décret 94-1159 du 26 décembre 1994 – Partie IV livre V titre III du code du travail –*
Coordonateur - PGCSPS - PPSPS
 - *Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure: décret 92-158 du 20 février 1992 – Partie IV livre V titre I du code du travail –*
Visite préalable – plan de prévention

PLAN DE PREVENTION REFERENCES JURIDIQUES

- ❖ Décret 92-158 du 20 février 1992
 - *Prescriptions particulières d' H/S applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure*
Partie 4 livre 5 titre 1 du CT
Plan de prévention: art R4512-6 à R4512-12

- ❖ Arrêté du 19 mars 1993
 - *Fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention*

- ❖ Circulaire 93/14 du 18 mars 1993
 - *Prise pour l'application du décret 92-158*

PLAN DE PREVENTION CADRE GENERAL

- ❖ Le plan de prévention **s'inscrit dans un ensemble de dispositions particulières d'H/S** applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
 - *Coordination*
 - *Faciliter l'exercice des missions dévolues aux RP au CHSCT*

PLAN DE PREVENTION DISPOSITIONS PARTICULIERES D'HYGIENE/SECURITE

- ❖ Mesures préalables à l'exécution d'une opération
 - *Inspection commune préalable*
 - *Plan de prévention*
 - *Travail isolé*
 - *Information des travailleurs*

- ❖ Mesures à prendre pendant l'exécution
 - *Inspections et réunions périodiques de coordination*
 - *Locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures*
 - *Surveillance médicale: le plan de prévention est tenu à disposition des MDT des entreprises utilisatrice et intervenante(s)*

PLAN DE PREVENTION DANS QUELS CAS?

- ❖ Pour toute opération impliquant des travailleurs d'entreprises extérieures dans l'établissement, **ses dépendances ou chantiers** lorsque:
 - La durée de l'opération est égale à 400 heures au moins sur une période ≤ 12 mois
 - Quelque soit la durée si les travaux à accomplir sont au nombre de ceux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993:
cas si risque d'exposition RI

PLAN DE PREVENTION CAS DE RISQUE D'EXPOSITION AUX R.I

- Dès lors que des travailleurs **sont susceptibles** d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants résultant d'activités nucléaires
 - soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration
 - intéressant la défense nationale, (loi 2006-686)
 - Survenant au cours d'interventions en situation d'urgence radiologique

L'entreprise utilisatrice, possède une ou plusieurs sources de R.I

L'entreprise extérieure met en œuvre une source de R.I

Une combinaison des deux

PLAN DE PREVENTION QUI?

- Chef de l'entreprise utilisatrice, et chef(s) de(s) l'entreprise(s) extérieure(s)
- Coordination générale assurée par le chef de l'entreprise utilisatrice
- Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application de ces mesures au regard des travailleurs qu'il emploie

PLAN DE PREVENTION MESURES DE COORDINATION

- Le chef de l'entreprise utilisatrice a une obligation d'alerte
- Le chef de l'Entreprise extérieure peut déléguer ses attributions
- Le(s) chef(s) des Entreprise(s) extérieure(s) font connaître par écrit à l' E.U, les modalités de leur intervention (R4511-10)
- Ces informations sont tenues à disposition des CHSCT, MDT, IT, agents CARSAT et le cas échéant OPPBTP

PLAN DE PREVENTION EXCLUSIONS

- Travaux relatifs à la construction et à la réparation navale
- Chantiers de bâtiment et de génie civil soumis à l'obligation de coordination, (déc. 26déc. 94)
- Autres chantiers clos et indépendants

PLAN DE PREVENTION INSPECTION COMMUNE PREALABLE

➤ Le chef de l'entreprise utilisatrice:

- Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures
- Matérialise les zones qui peuvent présenter des dangers
- Indique les voies de circulation à emprunter (travailleurs, véhicules et engins de toute nature)
- Définit les voies d'accès aux locaux et installations à l'usage des travailleurs des entreprises extérieures
- Communique aux entreprises extérieures les consignes de sécurité applicables à l'intérieur de l'établissement

➤ Les employeurs se communiquent:

- Toutes les informations nécessaires à la prévention des risques: descriptif des travaux, matériels, modes opératoires...

PLAN DE PREVENTION

Comporte au moins les mesures suivantes

- définition des phases d'activité dangereuses moyens de prévention spécifiques correspondants
- adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser
- instructions à donner aux travailleurs
- organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence
- conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination sécurité nécessaire et notamment l'organisation du commandement.

PLAN DE PREVENTION TRAVAIL ISOLE

Lorsque l'opération est réalisée **de nuit ou dans un lieu isolé** ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, **le chef de l'entreprise extérieure intéressé** prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai

PLAN DE PREVENTION SUIVILLANCE MEDICALE

- le plan de prévention est tenu à disposition des MDT des entreprises utilisatrice et intervenante(s)
- les MDT échangent les informations nécessaires sur les salariés d'une part , sur les risques particuliers dans l'entreprise utilisatrice d'autre part
- **Le MDT de l'E.U** assure, pour le compte de l'E.E, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés par le travailleur de l'EE

PLAN DE PREVENTION L'ENTREPRISE UTILISATRICE POSSEDE DES SOURCES RI

- Responsabilité du chef de l'entreprise utilisatrice: coordination
 - Transmettre aux responsables des entreprises extérieures les consignes radioprotection applicables dans l'établissement
 - Communiquer au service ou à la personne compétente en radioprotection les informations transmises par les entreprises extérieures au titre de l'art. R4511-10
- Responsabilité du chef(s) de(s) entreprise(s) extérieure(s):
 - mise en application des mesures pour son personnel, (dont fourniture, contrôle et entretien EPI, dosimètres...)

PLAN DE PREVENTION L'ENTREPRISE INTERVENANTE MET EN OUVRE DES SOURCES RI

Application de l'arrêté zonage Section II: appareils mobiles

- Le chef de l'entreprise extérieure, responsable de l'appareil, en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice:
 - établit les consignes de délimitation de la zone d'opération
 - Définit en les dispositions spécifiques de prévention des risques radiologiques
 - Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir doivent être consignées sur un document interne

- Locaux a disposition: penser le cas échéant au stockage des sources, (art 22 de l'arrêté)